

2. Une Partie peut, en conformité avec son droit, habiliter ses autorités compétentes à ordonner à un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement à un détenteur de droit des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits, si le détenteur du droit a présenté les allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes et si ces renseignements sont demandés dans le but de protéger et de faire respecter ces droits.

3. Chacune des Parties s'efforce de promouvoir dans le milieu des affaires des efforts de coopération pour traiter efficacement la question des atteintes au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en conformité avec son droit interne, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

4. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à freiner les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques.

5. Chacune des Parties applique les procédures mentionnées dans le présent article d'une manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris le commerce électronique, et à préserver les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée, en conformité avec son droit³.

Article 11.8 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

1. Pour l'application du présent article, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle s'entendent des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur selon les définitions contenues à la note de bas de page 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC⁴.

³ Par exemple, les procédures prévues dans le présent article sont sans préjudice du droit d'une Partie qui adopte ou maintient un régime prévoyant des limitations de responsabilité ou des mesures correctives disponibles à l'encontre des fournisseurs de services électroniques tout en préservant les intérêts légitimes des détenteurs de droits.

⁴ La note de bas de page 14 de l'Accord sur les ADPIC présente les définitions suivantes :

- a) « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;
- b) « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.